

Ordonnance relative à l'organisation de la ducasse de Mons

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} - Définitions

a) Ducasse de Mons

L'ensemble des manifestations relevant de la Ducasse rituelle et de la Ducasse festive qui se déroulent sur le territoire de la Ville de Mons à partir du mercredi précédant le week-end de la Trinité jusqu'au mercredi suivant.

Le présent règlement concerne également les activités liées à l'organisation du petit Lumeçon qui se dérouleront les samedi et dimanche suivants.

b) Braderie de la ducasse de Mons

Manifestation dont le but est de promouvoir le commerce local, organisée par l'autorité communale et qui regroupe à la fois les commerçants sédentaires locaux et les commerçants ambulants

c) Commerçant sédentaire local

Toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, dans son établissement mentionné dans son immatriculation à la BCE et situé sur le territoire de la Ville de Mons et plus précisément dans le périmètre de la ducasse de Mons

d) Commerçant ambulant

Toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou ne disposant pas d'établissement de ce genre.

e) Commerçant ambulant volant

Tout commerçant ambulant non inscrit au préalable à la braderie et se présentant le matin de la braderie pour occuper une place sur la voie publique, dans le périmètre de la braderie. Il acquittera entre les mains de l'agent percepteur la redevance spécifique aux commerçants ambulants volants.

f) Horeca

Le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, la grande et la petite restauration, les traiteurs, les espaces de dégustation dans des commerces de jour en lien avec l'alimentation les cafés

g) Terrasse

Matériel exclusivement composé de tables, de chaises, de bancs et de parasols destinés à la consommation sur place

h) Concert Live

Un concert live est une prestation musicale réalisée par un chanteur ou un groupe de chanteurs accompagnés ou pas de musiciens. Il ne peut être apparenté à de la diffusion de musique amplifiée avec ou sans disk-jockey.

i) Etal

Matériel pouvant servir à exposer des marchandises (notamment des denrées froides) ou à disposer d'appareils de cuisson (pour les denrées chaudes).

j) Beercooler

Serpentin et pompes de débit de bières en forme d'armoire transportable

k) Stand Buvette

Dispositif pourvu ou non de roues pouvant s'apparenter à une roulotte servant à un débit de boissons (pompes à bières) et disposant d'un comptoir

l) Sonorisation

Ensemble des équipements permettant une amplification électrique des sons émis en un lieu donné

m) Grand Place

Périmètre dans lequel sont situés tous les établissements dont l'adresse est effectivement reprise sur la Grand Place en ce compris la Piazza (sur base du relevé cadastral)

n) Piazza

Périmètre sur la Grand Place, compris entre l'entrée de la rue de la Chaussée (fontaine), la rue des Clercs, la rue de la Clef et la rue d'Havré.

o) Marché aux Herbes

Périmètre dans lequel sont situés tous les établissements dont l'adresse est effectivement reprise sur la Place du Marché aux Herbes (sur base du relevé cadastral)

Article 2 – Périmètre de la manifestation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au territoire de la Ville de Mons, intra-muros.

Article 3 - Dispositions générales

Sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de l'Autorité communale compétente, toutes les activités commerciales établies sur le domaine public.

Article 4

Braderie

Les commerçants sédentaires locaux sont autorisés à brader les vendredi, samedi, lundi et mardi dans tout l'intra-muros montois.

Article 5

Braderie du lundi et du mardi

La braderie du lundi et du mardi, qui accueille les commerçants sédentaires locaux et des commerçants ambulants commence à partir de 7h et se termine impérativement à 18h.

Les points d'accueil/d'entrée en ville pour les commerçants ambulants sont repris sur l'autorisation délivrée.

A 8h, tout véhicule doit obligatoirement être garé en dehors du parcours de la braderie.

Toute place inoccupée à 8h sera attribuée à un autre commerçant et les sommes versées ne seront pas remboursées.

Le démontage ne pourra pas commencer avant 18h et aucun véhicule ne pourra venir enlever de la marchandise avant 18h. Le démontage devra être terminé à 19h au plus tard et le périmètre de la braderie entièrement dégagé.

Article 6

Propreté publique

Les emplacements occupés sur la voie publique par les commerçants sédentaires ou ambulants doivent être nettoyés le soir et les déchets emballés dans des sacs poubelles conformes. Les papiers et cartons seront liés à part. Le tri et le ramassage des déchets feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 7

Sécurité

Il est strictement interdit de dépasser, avec les étals et/ou les parasols, le marquage réalisé au sol par les services de la Ville. Un passage de sécurité de 4 mètres de largeur pour les véhicules de secours doit être respecté. Toute installation devra garantir la création d'un couloir de 4 mètres de sécurité par rapport à l'axe central de la rue. La disposition de ces installations sera impérativement parallèle à l'axe central de la voirie afin de ne pas former de chicanes.

Les accès aux bornes et bouches d'incendie doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

Article 8

Dispositions relatives aux parasols et tonnelles sur la Grand Place

Pour les terrasses des établissements de la Grand Place, l'installation de tonnelles, de bâches, de tout matériel permettant de se protéger des conditions météorologiques ainsi que de parasols autres que ceux autorisés au règlement communal y afférent est strictement interdit, sauf autorisation expresse du Bourgmestre et à condition que ces installations soient de même couleur que les parasols autorisés.

Chapitre 2 : Modalités d'occupation du domaine public

Article 9 - Commerces sédentaires

1. Les commerçants sédentaires doivent solliciter l'autorisation d'occuper la voie publique via les formulaires disponibles à la Ville, au service du Développement économique – Grand Place 22 à 7000 Mons, formulaires à introduire auprès du même service, au plus tard à la date limitée indiquée sur le formulaire en vue de l'obtention d'une autorisation par l'autorité communale. Par ailleurs l'autorisation devra être présentée lors de toute requête des services de police ou de la Ville.
2. Ne sont autorisés à brader sur la voie publique que les commerçants dûment autorisés et qui se sont acquittés du droit de réservation et de la redevance communale pour occupation de la voie publique à la date indiquée sur l'invitation à payer et au plus tard deux mois avant la date de la ducasse.
3. Chaque emplacement est délimité par la façade du commerce. Le non-respect des limites des emplacements entraîne le démontage pour des mesures de sécurité sous réserve des sanctions prévues au chapitre 8.
4. Seuls les commerces en règle d'autorisation et en activité depuis minimum deux mois avant la date de la ducasse peuvent être autorisés à occuper le domaine public. Toute demande de dérogation est à adresser au service du Développement économique – Grand Place 22 à 7000 Mons. Les demandeurs doivent apporter les preuves (via bail commercial signé pour une durée de minimum un an, numéro d'entreprise, autorisation de débit de boissons, permis d'environnement, etc) attestant de la durabilité du projet. Les demandes de dérogation accompagnée de tous les documents requis doivent être introduites au plus tard un mois avant la date de la ducasse, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi.
5. Les commerces sédentaires ne peuvent pas s'installer sur le domaine public sans autorisation écrite. A défaut, les services de Police sont autorisés à faire démonter ces installations.

6. Il est strictement interdit à tout commerçant sédentaire disposant d'un emplacement en face de son établissement de le sous-louer, en tout ou partie, pour y exercer une activité commerciale.

Stands non-HORECA

7. La braderie pour les commerces sédentaires a lieu les vendredi, samedi, lundi et mardi aux heures habituelles d'ouverture des commerces et en conformité avec la loi sur les heures d'ouverture des commerces.
8. Les activités commerciales autorisées sur la voie publique sont strictement limitées à la vente d'articles et/ou de produits habituellement vendus dans le commerce. Aucune dérogation n'est délivrée.
9. Les commerçants sédentaires autorisés à brader doivent placer leur affiche 'Ici, on brade' dès le jeudi soir.

Stands HORECA

10. Les établissements HORECA devront solliciter l'autorisation d'occuper la voie publique via les formulaires disponibles à la Ville, au service du Développement économique – Grand Place 22 à 7000 Mons, formulaires à introduire auprès du même service, au plus tard à la date limitée indiquée sur le formulaire en vue de l'obtention d'une autorisation par l'autorité communale. Par ailleurs l'autorisation devra être présentée lors de toute requête des services de police ou de la Ville.
11. L'autorisation individuelle est délivrée par le Bourgmestre pour occupation de la voie publique du vendredi à 13.00 heures au mercredi suivant à 08.00 heures, à l'exception de la Grand Place et du Marché aux Herbes qui peuvent commencer dès le jeudi à 18h:
Les dispositifs pouvant être autorisés dans ce cadre sont :
 - des terrasses exclusivement composées de chaises, bancs, tables et parasols ;
 - des stands buvettes (sans roues) d'un gabarit maximum de +/- 8m2 (4x2m)
 - des beercooler (pompe, serpentin) ;et ce, dans la mesure où ils n'entravent pas la circulation des piétons et le bon déroulement des diverses manifestations.
12. Seuls les établissements HORECA peuvent être autorisés à exploiter en terrasse, les autres commerçants ne peuvent vendre sur la voie publique, sur un étal (donc pas de terrasse) que les produits habituellement vendus dans leur commerce. Ceux qui contreviennent à cette disposition sont fermés sur ordre de police et sous réserve des sanctions prévues au chapitre 8.

13. Toute demande d'occupation de la voirie, par une association ou une personne physique, à vocation de stands Horeca, pourrait être autorisée par le bourgmestre et ce à titre exceptionnel, moyennant autorisation préalable et conditions qu'il jugera bon d'imposer dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques.
14. Toute installation extérieure devra impérativement se composer de structures amovibles, pour lesquelles un démontage instantané est possible. Aucune structure rigide et ancrée dans le sol ne sera autorisée.
15. Les terrasses seront strictement limitées à la largeur de la façade de l'établissement.
16. Le commerce des denrées alimentaires est soumis à la législation relative à l'hygiène générale de ces denrées et à leur réfrigération (voir entre autres les AR des 07-02-1997 et 22-12-2005) et aux instructions qui figurent au chapitre 3 du présent règlement. Les commerçants sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents habilités notamment les agents de l'AFSCA.
17. Les stands, où de la nourriture chaude est préparée, doivent répondre à tous les critères de sécurité. Les installations réservées à la cuisson des aliments se trouvent de préférence côté mur-façade, protégées du passage du public.
18. Les commerçants sédentaires n'ayant pas acquitté leur droit de place pour une terrasse à l'année, conformément aux règlements communaux en vigueur, ne sont pas autorisés à s'installer sur le domaine public face à leur établissement durant la ducasse de Mons.
19. La cuisson extérieure de denrées chaudes est interdite sur la Grand Place de Mons.

Article 10 - Commerces ambulants

1. On entend par commerçant ambulant, toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou ne disposant pas d'établissement de ce genre. Le commerçant ambulant et ses préposés doivent être titulaires d'une carte d'ambulant en ordre de validité (carte patronale et de préposés A). Les commerçants ambulants sont soumis à la loi du 25 juin 1993.

Toute association de fait ou de particuliers n'entre pas dans les conditions pour obtenir un emplacement sur la voie publique.

2. Les commerçants ambulants doivent solliciter l'autorisation d'occuper la voie publique via les formulaires disponibles au service du Développement économique – Grand Place 22 à 7000 Mons, formulaires à introduire auprès du même service, au plus tard à la date limitée indiquée sur le formulaire.
3. Les commerçants ambulants sont autorisés uniquement pour le lundi et le mardi de la ducasse, à l'exception des cas particuliers des commerçants ambulants déambulatoires et des commerçants ambulants en articles spécialisés 'ducasse' (cf points 20 à 25).
4. Ne sont autorisés à brader sur la voie publique que les commerçants ambulants dûment autorisés et qui se sont acquittés du droit de réservation et de la redevance communale pour occupation de la voie publique à la date indiquée sur l'invitation à payer et au plus tard deux mois avant la date de la ducasse. Le paiement implique l'adhésion totale au présent règlement. Passé le délai, à défaut de paiement, l'emplacement initialement réservé sera réattribué à un autre commerçant ambulant selon la liste d'attente. Ce commerçant demandeur et qui ne s'est pas acquitté de l'invitation à payer, pourra toutefois participer à la braderie en tant que commerçant ambulant volant, en fonction des places disponibles et aux conditions financières spécifiques aux commerçants ambulants volants.
5. Lors de son arrivée au point d'accueil/entrée en centre ville repris dans son autorisation, le commerçant ambulant doit être en possession de son inscription et de sa preuve de paiement (bien en vue derrière son pare-brise). Un placeur l'aidera à trouver son emplacement. Aucun changement d'emplacement ne pourra avoir lieu.
6. Les commerçants ambulants volants qui souhaitent participer à la braderie du lundi et/ou du mardi se présenteront le matin à partir de 6h30 et recevront un numéro d'ordre. A 8h, en fonction des places disponibles et de l'ordre d'arrivée des marchands, les agents placiers octroieront les emplacements restant, contre paiement en espèces de la redevance.
7. Chaque emplacement attribué le lundi et le mardi est délimité par un marquage au sol. Les limites doivent être respectées. La superficie, l'implantation et l'activité ne peuvent être changées après l'attribution.
8. Le bénéficiaire d'un emplacement doit être couvert par une assurance en responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Elle devra être présentée lors des contrôles.

9. L'installation des commerçants ambulants commence à 6h. Aucun accès ne sera autorisé avant 6h.
10. Les commerçants ambulants doivent être présents au plus tard à 7 heures du matin et avoir évacué vers les parkings tout véhicule pour 8 heures.
11. Toute place inoccupée à 7h30 heures pourra être attribuée à un autre marchand et les sommes versées ne seront pas remboursées.
12. La porte d'entrée de tout commerçant montois doit être libre d'accès.
13. Les camions-magasins et remorques ne sont acceptés que sur la Place Léopold, les rues Léopold, Rogier et Bertaimont.
14. Les commerçants ambulants qui s'installent sur le domaine public, sans autorisation écrite sont expulsés sans délai.
15. Il est strictement interdit à tout commerçant ambulant disposant d'un emplacement sur la voie publique, de le sous-louer, en tout ou partie, pour y exercer une activité commerciale.
16. Tout véhicule est interdit dans le périmètre de la braderie le lundi et le mardi.
17. Cependant, si la configuration des lieux le permet, une autorisation des agents percepteurs peut être donnée, à titre exceptionnel, pour le stationnement d'un véhicule servant de réserve derrière l'emplacement concédé.
18. La vente de denrées chaudes et de boissons alcoolisées par les commerçants ambulants est interdite, de même que la vente et l'exposition d'animaux.
19. Le commerce des denrées alimentaires est soumis à la législation relative à l'hygiène générale de ces denrées et à leur réfrigération (voir entre autres les AR des 07-02-1997 et 22-12-2005) et aux instructions qui figurent au chapitre 3 du présent règlement. Les commerçants sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents habilités notamment les agents de l'AFSCA.

Cas particuliers des commerçants ambulants déambulatoires

20. Il est admis qu'un nombre limité de commerçants ambulants déambulatoires puisse être autorisé pour les 5 jours de ducasse (du

vendredi au mardi) et le dimanche du petit doudou pour autant que les produits proposés à la vente aient un lien direct avec la ville de Mons ou les festivités. Sous réserve du respect des autres prescrits relatifs aux commerçants ambulants déambulatoires, un total de 25 vendeurs maximum pourra être autorisé pour l'ensemble des festivités. Chaque titulaire ne pouvant solliciter qu'un maximum de 10 vendeurs travaillant pour son compte.

21. Les demandes, accompagnées d'une liste exhaustive des articles proposés à la vente, sont à introduire auprès du service du Développement économique au plus tard un mois avant les festivités. Ce service sera chargé de sélectionner les demandes en fonction du type d'articles proposés à la vente. Les demandes de commerçants locaux seront traitées prioritairement.
22. Les vendeurs devront se limiter aux modalités, horaires et périmètres définis dans l'autorisation qui leur sera délivrée. Ils devront présenter leur autorisation à toute requête de la Police ou des autorités lors des contrôles.
23. En cas de non respect de ces conditions et du type d'articles proposés à la vente, l'autorisation pourra être ôtée sur le champ par les services de Police.
24. En aucun cas, les vendeurs ne pourront 'stationner' pour vendre leurs produits

Cas particulier des commerçants ambulants en articles spécialisés 'ducasse'

25. Il est admis qu'un nombre limité de commerces proposant des articles 'spécial ducasse' puissent être autorisés pour les 5 jours de ducasse (du vendredi au mardi) et le dimanche du petit doudou, à savoir 2 marchands de ballons : l'un établi au bas de la rue d'Enghien et l'autre face au théâtre. La surface de leur stand ne peut dépasser 2m².
26. La sélection des marchands se fera après analyse de leur dossier, sur base d'une matrice décisionnelle reprenant les critères suivants : ancienneté, qualité des produits vendus, cohérence des produits vendus par rapport à l'événement, ...

Chapitre 3 : Exigences sanitaires pour la vente de denrées chaudes et froides

Article 11 – Obligations

1. Les vendeurs de denrées alimentaires (boissons, aliments froids, chauds ou à conservation à température ambiante) doivent être en règle avec l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire).
2. Les denrées périssables doivent être placées à l'abri du soleil et conservées à une température de 4 degrés maximum (c'est à dire en frigo). Exceptions :
 - pour les viandes hachées et les préparations de viande en morceaux (ex : brochettes) de moins de 100gr doivent être conservées à une température maximale de 2°C.
 - les produits contenant de la crème pâtissière, crème fraîche, fromage) doivent être conservés à une température inférieure à 7°C.
 - Les denrées chaudes doivent être conservées à une température supérieure ou égale à 65°.
 - Les enceintes réfrigérées ou surgelées doivent être équipées d'un thermomètre.En fin de journée, les denrées invendues, non préparées et/ou non-cuites et toujours comestibles doivent être reprises par le commerçant et gardées à domicile à une température de 4 degrés maximum. Les denrées cuites doivent être jetées.
La réserve de denrées ne peut se trouver dans des coffres de voitures ou dans des camionnettes non réfrigérées ; elle doit se trouver dans un frigo de 4 degrés maximum ; si ces réserves sont surgelées, elles doivent être maintenues à - 18°C.
3. Plusieurs poubelles doivent être placées à côté des installations afin que les acheteurs puissent se débarrasser des emballages. Ces poubelles devront être vidées et reprises par chaque commerçant après la fin de la manifestation. Les poubelles servant au commerçant pour l'élimination de ses propres déchets alimentaires et autres doivent être clairement adéquates et bien entretenues ; elles doivent être propres.
4. Les personnes manipulant des denrées alimentaires non emballées doivent avoir, à côté, ou dans leur installation, de l'eau, du savon et des serviettes à usage unique pour pouvoir se laver les mains. (Réserve d'eau prévue dans un jerrycan avec robinet).
5. Des dispositifs et méthodes adéquats pour le nettoyage et, au besoin, la désinfection des outils et équipements de travail doivent être disponibles et utilisés. Ces dispositifs doivent disposer d'une alimentation adéquate en eau chaude et/ou froide, et potable.
6. Les commerçants montois qui vendent des denrées chaudes doivent :
 - Posséder un extincteur en bon état de fonctionnement ou tout autre système approprié, facilement accessible.
 - Protéger leur stand de chaque côté de sorte que les voisins ne subissent aucun désagrément tels que : fumées, odeurs ...

Article 12 – Autorisations

7. Sont interdits les barbecues et appareils de cuisson utilisant de l'huile, des braises ou du charbon de bois sur la voie publique.
8. Seuls les appareils de cuisson, fonctionnant à l'électricité ou au gaz sont autorisés pour autant qu'ils aient été agréés par un organisme compétent et qu'ils répondent aux directives fixées par le service régional d'incendie.
9. Les utilisateurs d'appareils au gaz devront produire, à toute réquisition, un certificat d'un installateur qualifié et agréé, attestant que l'installation est conforme aux règles.
10. La preuve de ce contrôle devra être présentée à toute demande de la police ou des organisateurs.

Article 13 – Hygiène

11. Les règles d'hygiène générales et spécifiques exigées par le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen du conseil du 29/04/04 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires doivent être respectées en tout point.

- Arrêté Royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires du 22/12/2005.

- Arrêté Royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale du 10.11.2005.

12. Toutes les denrées alimentaires (pâtisseries, pains, pains pour brochettes et hamburgers, fromages, sandwiches, confiseries, caramels, bonbons etc...) doivent être protégées par un dispositif en matériaux dur, lisse, lavable, contre la pluie, les poussières, les manipulations du public.... Les dispositifs doivent être installés, conçus, construits, nettoyés et entretenus de manière à éviter la contamination et l'altération des denrées alimentaires, et la présence d'insectes et autres animaux nuisibles.

Les commerçants doivent disposer de différents plans de travail et/ou comptoirs pour la vente et la manipulation des denrées, munis de protections verticales (plastifiées par exemple) pour éviter la transmission des odeurs aux stands voisins.

Article 14 – Interdictions

13. La vente de saucissons, jambons, charcuteries et tous produits de viande est interdite dans des échoppes ou sur des tables.
14. Il est interdit d'installer, à l'extérieur, des barbecues à braises, des systèmes de cuisson à bains d'huiles et graisses.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux sonorisations

Article 15 - Principe général

1. Toute émission sonore excessive, de nature à troubler la tranquillité et/ou l'ordre public est interdite.

2. A l'exception de la zone de diffusion sonore commune du Marché aux Herbes, toute diffusion sonore sur la voie publique ou destinée à une animation extérieure sur la voie publique est interdite de 05.00 heures à 20.00 heures. Seules sont tolérées en dehors de ce créneau horaire, les diffusions de musique d'ambiance sur les stands de la braderie.

3. Sur le périmètre de la braderie du lundi et mardi, toute exploitation de structure ou terrasse à vocation de débit de boisson avec animation sonore est interdite jusque 20.00 heures.

4. Toute diffusion sonore (musique amplifiée ou concert « live ») sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre. L'autorisation mentionnée ci-avant doit être sollicitée par écrit au Bourgmestre – Grand Place, 22 à 7000 Mons, au moins 30 jours avant le jour de la manifestation, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi.

L'autorisation devra être présentée lors de toute requête des services de police ou de la Ville.

5. Nonobstant les dispositions de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, l'émission de sons d'un niveau supérieur à 90 dB (A) est interdite.

Cette mesure est effectuée à l'aide d'un sonomètre de précision dont l'élément de captation doit être placé à 1 mètre de la source.

6. Pendant toute la durée des concerts, animations, parades militaires, cortèges et cérémonies relevant du rituel, toutes émissions musicales produites à l'aide de sonorisations ou autres, à quelques endroits que ce soit, audibles sur la voie publique et de nature à interférer avec les dits événements, sont strictement interdites et notamment lors de :

- Le concert du vendredi soir sur la Grand Place ;
- La retraite aux flambeaux ;
- Les cortèges, cérémonies et autres « épisodes » du rituel, dont : l'intronisation de saint Georges et la « Répétition » du Lumeçon, la Descente de Châsse, la Procession du Car d'Or, la Montée du Car d'Or, le Combat dit Lumeçon, la « Répétition » du Petit Lumeçon, le Petit Lumeçon et tous les cortèges rituels précédant et suivant ces « moments » du rituel ;
- Les parades militaires ;
- Le feu d'artifices ;

- Le combat du petit Lumeçon.

Article 16 - Dispositions particulières

Périmètre hyper-centre :

Sur le périmètre hyper-centre toute diffusion sonore extérieure sur la voie publique ou destinée à une animation extérieure sur la voie publique (à partir de balcons, fenêtres, accès d'immeubles,...) est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre. Le Conseil communal charge le Bourgmestre, en son lieu et place, de fixer les limites de ce périmètre, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques.

Zones de diffusion sonore commune :

Le périmètre de l'hyper-centre est composé de différentes zones de diffusion sonore commune. Pour chaque zone, toute diffusion de musique sur la voie publique ou destinée à une animation sur la voie publique sera commune à l'ensemble des établissements. Les tenanciers et/ou responsables d'exploitation dans une zone définie sont tenus de s'accorder, de manière collégiale, sur les moyens techniques à mettre en œuvre, la localisation du disc-jockey et sur le style musical diffusé.

Pour les zones contiguës, les enceintes musicales ne peuvent être orientées en direction de la zone voisine.

Le Conseil communal charge le Bourgmestre, en son lieu et place, de fixer le découpage de ces zones, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques.

En dehors de la Zone hyper-centre :

Toute diffusion sonore extérieure est strictement interdite.

Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, afin de garantir le maintien de la tranquillité publique, les autorisations prévues aux articles 15 et 16 seront assorties de l'obligation pour le ou les responsables d'établissement d'utiliser un appareil limiteur de volume sonore, afin de garantir un seuil maximal du niveau sonore à 90 dB (A) et après validation de l'installation par un service compétent.

Chapitre 5 : Dispositions relatives à la vente, la consommation, la détention et aux contenants de boissons

Article 17 - Généralités

1. La vente, dans un but ambulatoire, le transport ainsi que la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées, fermentées et spiritueuses au-delà de 15° sont interdits.

2. La vente ainsi que la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées en grande quantité (alcool au mètre, bouteilles, carafes, ...) sont interdits.

A l'exception des boissons servies au départ d'un beercooler, toute autre boisson devra être servie au départ de son contenant d'origine (bouteille d'origine avec indication du degré d'alcool sur l'étiquette)

3. La vente, la détention, le transport et la consommation sur la voie publique de tout mélange de boissons alcoolisées non-labellisés ou cocktails « maison » dont il est impossible d'en vérifier la composition et le pourcentage en alcool sont interdits.

4. La vente, la détention ou la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées ou non, est interdite dans des bouteilles ou récipients en verre, en métal, en terre cuite ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens.

5. Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles. Par ailleurs, le contenu pourra être vidé à l'égout.

Article 18 - Secteur Horeca

Durant la période de la ducasse de Mons, sur les terrasses de tous les établissements de l'intra-muros, à l'exception des terrasses assises situées sur la Grand-Place, les tenanciers sont tenus de servir à leur clientèle, les boissons dans les seuls gobelets en plastique ou carton de préférence recyclables ou réutilisables.

Au départ d'un stand buvette ou d'un beercooler, installés sur la voie publique, toutes les boissons seront obligatoirement servies dans des gobelets en plastique ou carton de préférence recyclables ou réutilisables.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles.

Article 19 - Secteur Non Horeca :

L'installation extérieure de stand buvette, de beercooler, d'étal de denrées alimentaires (chaudes ou froides) ainsi que toute autre vente de produits ne correspondant pas à ceux habituellement proposés par le commerce, ainsi que la vente de boisson alcoolisée ou fermentée est interdite.

La présentation, l'exposition à la vente et la vente de boissons alcoolisées, à l'intérieur de l'établissement, sont interdites de 20.00 à 08.00 heures.

La vente de toutes boissons, dans des bouteilles ou des récipients en verre, en métal, en terre cuite ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens, et destinées à une consommation sur la voie publique, est interdite de 20.00 heures à 08.00 heures.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles.

Chapitre 6 : Dispositions relatives à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité du voisinage

Article 20 – Heures de fermeture

Tous les établissements accessibles au public en vue du divertissement, de la consommation ou de la vente de boissons alcoolisées, ainsi que leurs éventuelles extensions sur la voie publique, situés sur le territoire de la Ville de Mons (Intra-muros) seront fermés de cinq heures à huit heures le matin.

Il est interdit aux tenanciers des établissements visés ci-avant d'exploiter, soit de faire exploiter par une tierce personne entre cinq heures et huit heures.

Article 21 – Evénements simultanés-concomitants

Sur le périmètre des festivités, tout événement accessible au public en plein air en dehors du programme officiel de la Ducasse de Mons et des activités commerciales habituellement autorisées sera soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre. Ces demandes devront être introduites au plus tard un mois avant l'événement auprès des services de Police.

En cas d'autorisation, ces événements seront soumis aux mêmes prescriptions que l'ensemble des festivités (gobelets plastiques, réglementation relative à l'alcool, musique commune, heures de fermeture,...).

Article 22 - Sécurité des personnes :

Sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative, lorsque l'intégrité physique des personnes peut être gravement menacée, en raison notamment de l'affluence excessive ou de troubles graves à l'ordre public, certains lieux publics pourront être temporairement interdits d'accès.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 23 - Banderoles, calicots, bâches et bannes solaires

Sont interdits, sauf autorisation expresse du Bourgmestre, l'installation de :

Banderoles, calicots ou autres drapeaux et panneaux publicitaires sur les façades ainsi que sur la voie publique, de bâches, de bannes solaires de façade à façade en travers des rues.

Article 24 - Accès aux toits et aux plates formes

A l'exception des personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder à des toits, des plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non aménagé, dans le but d'assister à un spectacle ou à une festivité.

Les propriétaires et/ou locataires des lieux sont tenus de tout mettre en œuvre pour en interdire l'accès.

L'accès aux balcons situés le long des itinéraires des cortèges rituels n'est accessible que sous la responsabilité de la personne ayant la jouissance effective des lieux. L'accès n'y sera autorisé que si toutes les conditions de sécurité sont remplies et notamment par rapport au nombre maximum de personnes que la structure est capable de supporter et à la présence d'un dispositif de sécurité permettant d'empêcher toute chute.

Article 25 - Echelles, escabelles

L'utilisation de chaises, de tables, d'escabelles, d'échelles ou tout autre matériel quelconque de nature à pouvoir se jucher pour assister aux divers spectacles et manifestations organisées à l'occasion de la Ducasse de Mons est interdite.

Chapitre 8 : Sanctions

Article 26

Conformément à l'Article 119 bis de la nouvelle Loi Communale, le Collège Communal peut suspendre ou retirer toute autorisation accordée en vertu du présent règlement si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées.

Article 27

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros celui qui commet une infraction aux articles 3 à 24 inclus de la présente ordonnance.

Article 28

En cas de récidive, les infractions relatives à la présente ordonnance pourront faire l'objet du retrait de l'autorisation initialement délivrée voire d'une fermeture

administrative de l'établissement concerné, par arrêté du bourgmestre, pour une période maximale de 3 mois. Cette mesure sera confirmée par le collège communal à sa prochaine séance.

Article 29

Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, le Bourgmestre ou l'échevin délégué peut, en cas infraction à celui-ci ou aux arrêtés pris pour l'exécuter, procéder d'office en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, aux mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 30

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2013.

Article 31

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 32

La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux des articles L 1133-1, L 1133-2, L 1133-3 du code de démocratie locale.

Article 33 :

Expédition de la présente sera faite à Mr le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Greffe du Tribunal de 1ère Instance et à la Zone de Police Mons-Quévy.